



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-011

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-17-004 - Arrêté n° 2016-210780672-AF-ARSBFC/2016/FIR/022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AU CH d'Auxonne (2 pages)	Page 4
R27-2016-03-30-002 - Avis de classement CAAP UE TED 39 (2 pages)	Page 7
R27-2016-03-30-001 - Avis de classement CAAP UE TED 70 (2 pages)	Page 10
R27-2016-03-25-002 - DA16-04 Arrêté portant autorisation de 2 places d'HT au sein de l'EHPAD du CH de Louhans (4 pages)	Page 13
R27-2016-03-22-006 - décision DOS ASPU 040-2016 (1 page)	Page 18

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-03-28-001 - INEO +454 St Jacques Direction-20160329081556 (2 pages)	Page 20
--	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-05-015 - Accusé de Réception dossier autorisation d'exploiter EARL CARREAUX BLANCS (1 page)	Page 23
R27-2016-03-08-004 - Retrait agrément GAEC n° 1026 GAEC DU PUISET (1 page)	Page 25
R27-2016-03-08-005 - Retrait agrément GAEC n° 1074 GAEC GRADELET (1 page)	Page 27
R27-2016-03-08-006 - Retrait agrément GAEC n° 1114 GAEC DE LA DOUIX (1 page)	Page 29
R27-2016-03-08-007 - Retrait agrément GAEC n° 1120 GAEC FOUCHET (1 page)	Page 31
R27-2016-03-08-008 - Retrait agrément GAEC n° 1131 GAEC COURTE RAYE (1 page)	Page 33
R27-2016-03-08-003 - Retrait agrément GAEC n° 561 GAEC DE CHAMPCOURT (1 page)	Page 35

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-03-012 - Arrêté instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture (2 pages)	Page 37
R27-2016-03-25-003 - Décision CDOA EARL CHAPUIS 25 mars 2016 (1 page)	Page 40
R27-2016-03-25-004 - Décision CDOA GAEC DE LIGNY 25/03/2016 (1 page)	Page 42
R27-2016-03-25-005 - Décision CDOA GAEC MERLIN 25/03/2016 (1 page)	Page 44
R27-2016-03-25-006 - Décision CDOA GEAC LAUDET DE PREPORCHE (1 page)	Page 46
R27-2016-03-25-007 - Décision CDOA M. CHAMAILLARD Loïc (1 page)	Page 48
R27-2016-03-03-013 - Décision CDOA M. REROLLE Mathieu (1 page)	Page 50
R27-2016-03-02-003 - Décision CDOA Mme BEAUVOIS Corinne 02/03/2016 (1 page)	Page 52
R27-2016-03-03-014 - Demande d'autorisation d'exploiter Contrôle des structures-récépissés de dossiers (2 pages)	Page 54
R27-2016-03-31-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter Récépissé de dossiers CDOA février - mars (2 pages)	Page 57

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-21-007 - SDREA Bourgogne 21-03-2016 (20 pages)	Page 60
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-008 - Arrêté portant institution régie recettes "Amendes et consignations" (2 pages)	Page 81
---	---------

R27-2016-03-23-009 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes "Amendes et consignations" (2 pages)

Page 84

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-003 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages)

Page 87

R27-2016-03-30-004 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages)

Page 90

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-17-004

Arrêté n° 2016-210780672-AF-ARSBFC/2016/FIR/022
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AU CH
d'Auxonne

Arrêté n° 2016-210780672-AF-ARSBFC/2016/FIR/022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

FINESS EJ-210780672
Raison sociale : CH D'AUXONNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu le projet régional de santé de la région Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention bipartite de financement 2016 entre l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le CH d'Auxonne signée le 17 Mars 2016 ;

Considérant la lettre d'accord sur le financement FIR signée par le directeur général Bourgogne Franche Comté signée le 04 Mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'AUXONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440), au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion" et de l'année 2016
- Soit un montant total cumulé de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1), au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/03/2016,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche
Comté,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-002

Avis de classement CAAP UE TED 39



Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Mercredi 23 Mars 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2015-04 – UE TED 39 relatif à la création de 7 places d'Unité d'enseignement (UE) pour jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement (TED) à Lons-le-Saunier publié le 27 novembre 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Un dossier a été déposé à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 29 janvier 2016 :

- Dossier déposé par l'APEI de Lons-le-Saunier

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par l'APEI de Lons-le-Saunier**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Implantation et dynamique territoriale favorisant la continuité des parcours
- Expérience dans le domaine de la prise en charge et l'accompagnement de jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM)

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie

ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-001

Avis de classement CAAP UE TED 70



Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Mercredi 23 Mars 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2015-05 – UE TED 70 relatif à la création de 7 places d'Unité d'enseignement (UE) pour jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement (TED) à Vesoul publié le 27 novembre 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Deux dossiers ont été déposés à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 29 janvier 2016 :

- Dossier déposé par l'Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
- Dossier déposé par l'Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (AHSSEA) en partenariat avec l'ADAPEI de Haute-Saône

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par l'AHSSEA en partenariat avec l'ADAPEI de Haute-Saône : 4 voix**
- **2^{ème} : Dossier déposé par l'AHS-FC : 3 voix**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Implantation et dynamique territoriale favorisant la continuité des parcours
- Expérience dans le domaine de la prise en charge et l'accompagnement de jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM)

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie

ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-25-002

DA16-04 Arrêté portant autorisation de 2 places d'HT au sein de l'EHPAD du CH de Louhans

ARRETE DA 16-04-DGAS-2016-127
Portant création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à LOUHANS

N° FINESS : 71 097 033 6

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 08-00446 autorisant la création de 12 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la demande formulée en date du 19 juin 2015 par la Directrice du Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise pour la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD dont il assure la gestion ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône et Loire,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 Avenue Fernand Point – 71502 LOUHANS Cedex pour la création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD sis rue Capitaine Vic – 71500 LOUHANS selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	153
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	21 – Accueil de jour		2
				12

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD du CH de la Bresse Louhannaise est portée à 189 places.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 78 places sur le site principal de l'EHPAD sis rue du Capitaine Vic – 71500 LOUHANS (N°Finess : 71 097 033 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	66
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

- Implantation de 111 places sur le site secondaire de l'EHPAD sis 350 Avenue Fernand Point – 71502 LOUHANS Cedex (N°Finess : 71 097 471 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	87
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
				2

Article 3 :

Cette autorisation sera effective après constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité en hébergement permanent, soit 175 places.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône et Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de Saône et Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté

A Dijon le 25 mars 2016

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Christophe LANNELONGUE

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-006

décision DOS ASPU 040-2016

Décision portant abrogation de la décision n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or

Décision n° DOS/ASPU/040/2016 portant abrogation de la décision n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le courrier du 23 février 2016 de la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté de la fermeture du laboratoire du centre d'examens de santé sis 16-18 rue Nodot à Dijon au 29 mars 2016 et du transfert de l'activité de biologie au laboratoire de biologie médicale du centre d'examens de santé d'Auxerre,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or est abrogée à compter du 29 mars 2016.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le **22 MARS 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Didier JAFFRE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-03-28-001

INEO +454 St Jacques Direction-20160329081556

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jacques BIDAULT en qualité de Directeur au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 28 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques BIDAULT, Directeur des finances et de la contractualisation**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jacques BIDAULT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 29 mars 2016

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Le Directeur des finances, de la contractualisation
et des systèmes d'information,
Délégataire,

Jacques BIDAULT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-05-015

Accusé de Réception dossier autorisation d'exploiter
EARL CARREAUX BLANCS



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 5 février 2015

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires
à

Bureau Structures, Foncier et Modernisation
des Exploitations Agricoles

EARL CARREAUX BLANCS
7 rue de la Fontaine
21410 - GERGUEIL

Vos réf. : FD/PL

Affaire suivie par : Pierre Lefebvre

pierre.lefebvre@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 29 42 66 – **Fax** : 03 80 29 43 99

Objet : autorisation d'exploiter, dossier n° 2015 - 033

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur d'accuser réception à la date du 12 février 2015, d'un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistré à la même date, concernant la reprise de 3,14 ha sur la commune de GERGUEIL.

Après examen de ce dossier, il s'avère qu'il relève des dispositions de la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 relative au contrôle des structures.

En conséquence, une décision devra vous être notifiée dans un délai de quatre mois, à compter de la date d'enregistrement de votre dossier (Article R331-6 du Code Rural).

Votre demande d'autorisation n'est pas relative à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations portant sur une surface supérieure à 0,5 unité de référence (57,5 ha en *PLATEAU LANGROIS et MONTAGNE*). En application du décret 2007-865 du 14 mai 2007, l'opération envisagée n' est pas soumise à publicité.

Je vous informe également que conformément à l'article R331-5 du Code Rural votre demande d'autorisation d'exploiter sera soumise à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture si des candidatures concurrentes sont enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de votre demande.

Il ne sera pas procédé à cette consultation si les biens requis n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre dossier et si les biens sont libres de location.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Signé : Pierre CHATELON

PJ :
Copie à :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-004

Retrait agrément GAEC n° 1026
GAEC DU PUISET

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 8 mars 2016

**Direction départementale des
Territoires de la Côte - d'Or**

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°584 du 03 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DU PUISET – Chemin de PUISET - 21130 FLAMMERANS**, reçues le 14 janvier 2016,

Considérant les modifications suivantes :

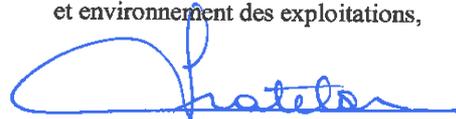
- Dissolution anticipée du GAEC ,
- Nomination des liquidateurs,
- Formalités de publicité.

Considérant que ces modifications remettent en cause la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun.

DECIDE

Article 1 : Suite à ces modifications, l'agrément n° 1026 du GAEC DU PUISET est retiré.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-005

Retrait agrément GAEC n° 1074
GAEC GRADELET

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 8 mars 2016

Direction départementale des
Territoires de la Côte - d'Or

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°584 du 03 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°617 du 23 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC GRADELET- 21610 SAINT SEINE SUR VINGEANNE**

Considérant les modifications suivantes:

- Cessation d'activité de Monsieur GRADELET Christian
- Cession de parts sociales,
- Transformation du GAEC en EARL,
- Nouvelles règles statutaires,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Nomination de la gérance,
- Effets de la transformation,
- Formalités à accomplir.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC GRADELET en EARL GRADELET,

DECIDE

Article 1 : Le retrait de l'agrément n° 1074 du **GAEC GRADELET** à compter du **1^{er} octobre 2015**.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-006

Retrait agrément GAEC n° 1114
GAEC DE LA DOUIX

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
de la Côte - d'Or

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

Dijon, le 8 mars 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE LA DOUIX – Laforêt – 21290 TERREFONDREE**, reçues le **09/02/2016**

Considérant les modifications suivantes:

- Retrait de Monsieur LHOMME Daniel,
- Retrait de Madame LHOMME Muriel,
- Cession de parts sociales,
- Remboursement du compte courant de Monsieur LHOMME Daniel et de Madame LHOMME Muriel,
- Transformation du GAEC en EARL,
- Nouvelles règles statutaires,
- Modification de la gérance,
- Effets de la transformation,
- Formalités à accomplir.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC DE LA DOUIX en EARL DE LA DOUIX

DECIDE

Article 1 : Le retrait de l'agrément n° 1 114 du GAEC DE LA DOUIX à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-007

Retrait agrément GAEC n° 1120
GAEC FOUCHET

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 8 mars 2016

Direction départementale des
Territoires de la Côte - d'Or

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC FOUCHET – 21510 ORIGNY**

Considérant les modifications suivantes:

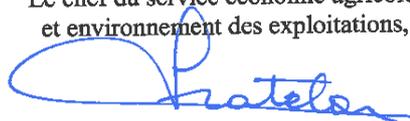
- Cessation d'activité de Monsieur FOUCHET Marc,
- Transformation du GAEC en EARL,
- Nouvelles règles statutaires,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la gérance,
- Effets de la transformation,
- Formalités à accomplir.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC FOUCHET en EARL FOUCHET

DECIDE

Article 1 : Le retrait de l'agrément n° 1 120 du **GAEC FOUCHET** à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-008

Retrait agrément GAEC n° 1131

GAEC COURTE RAYE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 8 mars 2016

Direction départementale des
Territoires de la Côte - d'Or

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE LA COURTE RAYE – Route de Chambéry – 21340 LA ROCHEPOT**.

Considérant les modifications suivantes:

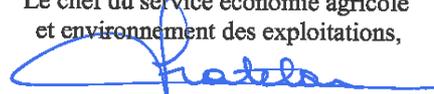
- Retrait de Monsieur BAZIN Pierre,
- Cession de parts sociales,
- Règlement du compte courant de Monsieur BAZIN Pierre,
- Transformation du GAEC en EARL,
- Nouvelles règles statutaires,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la gérance,
- Effets de la transformation,
- Formalités à accomplir.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC DE LA COURTE RAYE en EARL BAZIN Cédric,

DECIDE

Article 1 : Le retrait de l'agrément n° 1 131 du **GAEC DE LA COURTE RAYE** à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-08-003

Retrait agrément GAEC n° 561
GAEC DE CHAMPCOURT

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 8 mars 2016

Direction départementale des
Territoires de la Côte - d'Or

Service économie agricole

57, rue de Mulhouse
B.P 53317
21033 DIJON Cedex

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision -
Modifications statutaires**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°584 du 03 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE CHAMPCOURT – Ferme de Champcourt- 21440 Saint MARTIN DU MONT**, reçues le 26 janvier 2016,

Considérant les modifications suivantes:

- Dissolution anticipée du GAEC ,
- Nomination des liquidateurs,
- Formalités de publicité.

Considérant que ces modifications remettent en cause la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun.

DECIDE

Article 1 : Suite à ces modifications, l'agrément n° 561 du **GAEC DE CHAMPCOURT** est retiré.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-03-012

Arrêté instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction
de brûlage des pailles et des résidus de culture



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

2 rue des Patis
BP 30069
58020 Nevers cedex

N° 2016-DDT-302

ARRÊTÉ

Instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu l'article D615-47 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral 98-DDAF-786 du 24 mars 1998

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Interdiction du brûlage des pailles et des résidus de culture

Les agriculteurs qui demandent des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les pailles ainsi que les résidus de culture, à l'exception des résidus de culture de lin et de chanvre, ainsi que les précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2 : Dérogations individuelles à cette interdiction de brûlage

Le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel uniquement pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées, ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le brûlage se fera dans le respect des mesures d'ordre public prévues par l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-DDAF-786 du 24 mars 1998

ARTICLE 3 :

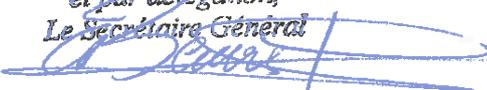
L'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-n°2454 du 10 août 2005 instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction du brûlage des pailles et des résidus de culture dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **03 MARS 2016**
Le préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-25-003

Décision CDOA EARL CHAPUIS 25 mars 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL CHAPUIS composée de Stéphanie CHAPUIS et le projet d'installation de David CHAPUIS**, demeurant Les Loges 58200 Saint Loup, reçue complète le 06/01/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **18,32 ha** sis à **Saint Loup** conduirait les demandeurs à exploiter **125,02 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation de David CHAPUIS,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Loïc CHAMAILLARD, sur une surface de 4,65 ha, concurrence portant sur une surface de 1,08 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 209,51 ha
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du S.D.D.S,

Considérant que le projet de l'**EARL CHAPUIS composée de Stéphanie CHAPUIS et le projet d'installation de David CHAPUIS** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Loïc CHAMAILLARD,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **24/03/16**,

D E C I D E

Article unique : L'**EARL CHAPUIS composée de Stéphanie CHAPUIS et le projet d'installation de David CHAPUIS** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **18,32 ha** :

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-25-004

Décision CDOA GAEC DE LIGNY 25/03/2016

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 25 Mars 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 17 décembre 2015 et enregistrée complète le 17 décembre 2015, formulée par le GAEC DE LIGNY composé de Yannick et Fabrice PIERDET, en vue d'exploiter une surface de 46,53 ha située à Annay et Neuffontaines et Moissy Moulinot,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par :
- Monsieur GUYARD Benjamin en date du 23 mars 2016,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **GAEC DE LIGNY composé de Yannick et Fabrice PIERDET** est porté de quatre à six mois à compter du 17/12/2015.

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-25-005

Décision CDOA GAEC MERLIN 25/03/2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC MERLIN composé de Jean-Claude MERLIN et le projet d'installation de Damien REMOND**, demeurant L'Echalotte 58360 Préporché, reçue complète le 04/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **22,33 ha** sis à **Préporché** conduirait les demandeurs à exploiter **189,49 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation de **Damien REMOND**,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du :

- **GAEC LAUDET DE PREPORCHE** composé de Anne, Jean-Paul et Pierre LAUDET ainsi que le projet d'installation de Marie LAUDET
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Marie LAUDET,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du S.D.D.S.,

Considérant que le projet du **GAEC MERLIN composé de Jean-Claude MERLIN et le projet d'installation de Damien REMOND** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet du **GAEC LAUDET DE PREPORCHE** composé de Anne, Jean-Paul et Pierre LAUDET ainsi que le projet d'installation de Marie LAUDET

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **24/03/16**,

D E C I D E

Article unique : Le **GAEC MERLIN composé de Jean-Claude MERLIN et le projet d'installation de Damien REMOND** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **22,33 ha**.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-25-006

Décision CDOA GEAC LAUDET DE PREPORCHE

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC LAUDET DE PREPORCHE composé de Anne, Jean-Paul et Pierre LAUDET ainsi que le projet d'installation de Marie LAUDET**, demeurant Le Bourg 58360 Préporché, reçue complète le 15/10/15, demande dont le délai a fait l'objet d'une prorogation en date du 05 février 2016,

Considérant :

- que le projet de reprise de **22,33 ha** sis à **Préporché** conduirait les demandeurs à exploiter **385,41 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Marie LAUDET,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du :

- GAEC MERLIN composé de Jean-Claude MERLIN et le projet d'installation de Damien REMOND, concurrence portant sur une surface de 22,33 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'une société et du projet d'installation de Damien REMOND,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du S.D.D.S.,

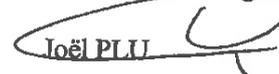
Considérant que le projet du **GAEC LAUDET DE PREPORCHE composé de Anne, Jean-Paul et Pierre LAUDET ainsi que le projet d'installation de Marie LAUDET** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet du GAEC MERLIN composé de Jean-Claude MERLIN et le projet d'installation de Damien REMOND,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **24/03/16**,

D E C I D E

Article unique : Le **GAEC LAUDET DE PREPORCHE composé de Anne, Jean-Paul et Pierre LAUDET ainsi que le projet d'installation de Marie LAUDET** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **22,33 ha**.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLUJ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-25-007

Décision CDOA M. CHAMAILLARD Loïc

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur CHAMAILLARD Loïc** demeurant Les Augeries 58200 Alligny Cosne, reçue complète le 15/12/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **4,65 ha** sis à **Saint Loup** conduirait le demandeur à exploiter **209,51 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- L'EARL CHAPUIS composée de Stéphanie CHAPUIS et le projet d'installation de David CHAPUIS, sur une surface de 18,32 ha, concurrence portant sur une surface de 1,08 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de David CHAPUIS,
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 125,02 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du S.D.D.S,

Considérant que le projet de **M. CHAMAILLARD Loïc** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL CHAPUIS composée de Stéphanie CHAPUIS et le projet d'installation de David CHAPUIS,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **24/03/16**,

D E C I D E

Article un : **Monsieur CHAMAILLARD Loïc** n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZE 67 d'une contenance de 1,08 ha.

Article deux : **Monsieur CHAMAILLARD Loïc** est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles, objet de sa demande, d'une contenance de 3,57 ha.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-03-013

Décision CDOA M. REROLLE Mathieu

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral 2016-DDT-141 du 27 Janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter une surface de 100,87 ha formulée par Monsieur REROLLE Mathieu demeurant Montembert 58290 LIMANTON,
Vu la décision défavorable délivrée le 26 novembre 2015 à l'encontre de Monsieur REROLLE Mathieu suite à la demande précitée,

Considérant :

- le retrait de candidature portant sur 30,13 ha transmis par M. REROLLE Mathieu en date du 02 mars 2016,
- que le projet de reprise de **70,74 ha** résultant de la demande initiale (100,87 ha) moins le retrait de surface (30,13 ha) sis à Druy Parigny et Sougy sur Loire conduirait le demandeur à exploiter 175,74 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que l'exploitation du demandeur ne dispose que d'une U.T.H (Unité de Travail Humain)
- que dans ce cas M. REROLLE peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Christophe MILLEROT, sur une surface de 105,69 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 199,41 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 pour 26,28 ha jusqu'à hauteur de la part installation puis 3/2 pour le reste de la surface demandée,
- que le retrait de candidature de M. REROLLE sur 30,13 ha correspond à la surface qui permettrait à M. MILLEROT Christophe d'atteindre la part installation,

Considérant que le projet de **Mathieu REROLLE** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Christophe MILLEROT sur la partie considérée en agrandissement,

DECIDE

Article un : **Mathieu REROLLE** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance totale de **70,74 ha** .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants,
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-02-003

Décision CDOA Mme BEAUVOIS Corinne 02/03/2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

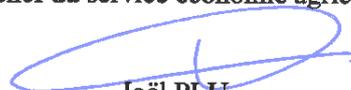
Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 19 novembre 2015 et enregistrée complète le 19 novembre 2016, formulée par Mme BEAUVOIS Corinne demeurant 58 310 ARQUIAN en vue d'exploiter une surface de 12,51 ha située à Annay et Saint Amand en Puisaye,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par :
- Monsieur BOGERMAN Geoffrey en date du 26 février 2016,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de **Madame BEAUVOIS Corinne** est porté de quatre à six mois à compter du 19/11/2015.

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-03-014

Demande d'autorisation d'exploiter
Contrôle des structures- récépissés de dossiers

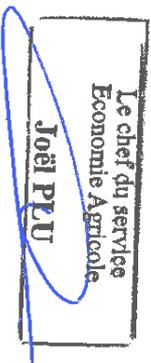
Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
16/10/15	16/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/02/16	COINTE Dominique	Germenay	9,69	Ruages	7 janvier 2016
09/10/15	09/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	09/02/16	EARL BLANCHET Gilles (Sandrine, Gilles et Mathieu BLANCHET)	Saint An- delain	0,65	Pouilly sur Loire	7 janvier 2016
06/10/15	06/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	06/02/16	SAILLARD Nicolas	Cosne Cours sur Loire	21,00	Cosne Cours sur Loire et Saint Père	7 janvier 2016
03/10/15	03/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/02/16	LORRE Alexandre	Sardy les Epiry	8,73	Sardy les Epiry	7 janvier 2016
08/10/15	08/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/02/16	GAEC DE LA BARAVELLE (Annick et Amandine VADROT et Cyril VADROT)	Livry	34,05	Azy le Vif et Livry	4 février 2016
08/10/15	08/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/02/16	GAEC DE LA BARAVELLE (Annick et Amandine VADROT et Cyril VADROT)	Livry	13,64	Azy le Vif et Livry	4 février 2016
09/10/15	09/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	09/02/16	LOISY Fabien	Cervon	10,43	Cervon et Lormes	4 février 2016
13/10/15	13/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/02/16	CORNU François	Montapas	6,55	Alluy et Montapas	4 février 2016

13/10/15	13/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/02/16	TARDIVON Didier	Germenay	5,86	Germenay	4 février 2016
23/10/15	23/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	23/02/16	MICHOT Benoit	Moullins Engilbert	59,46	Brinay, Ougny et Limanton	4 février 2016
23/10/15	23/10/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	23/02/16	EARL DE L'ALNAIN (Jean- Baptiste DESTRAYES)	Bazolles	15,42	Bazolles	4 février 2016

Nantes, le 2/02/16



Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-31-001

Demandes d'autorisation d'exploiter

Récépissé de dossiers

CDOA février - mars

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
04/11/15	04/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA DES CRAIES (Pierre-Edouard CORNU)	Frasnay Reugny	10,95	Ville Langy	4 février 2016
04/11/15	04/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA DES CRAIES (Pierre-Edouard CORNU)	Frasnay Reugny	57,20	Billy Chevannes et Rouy	4 février 2016
04/11/15	04/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA DES CRAIES (Pierre-Edouard CORNU)	Frasnay Reugny	45,43	Billy Chevannes et Rouy	4 février 2016
25/11/15	25/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA D'AZY (Claire MARCEAU)	Meucon	230,03	Billy Chevannes, Rouy, Saxi Bourdon et Saint Jean aux Amognes	4 février 2016
16/11/15	16/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCEA du Pavillon (Laurent et Nicolas MADELENAT)	Saint Jean aux Amognes	58,61	Billy Chevannes et Saxy Bourdon	4 février 2016
16/11/15	16/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	MADELENAT Nicolas	Saint Jean aux Amognes	156,45	Billy Chevannes, Rouy, La Fermeté et Saint Jean Aux Amognes,	4 février 2016
06/11/15	06/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	VIGIER Emmanuel	Sancoins	9,77	Saint Pierre le Moutier	4 février 2016
10/11/15	10/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	POUYE Alexis	Premery	215,28	Premery, Lurcy le Bourg,	3 mars 2016
09/11/15	09/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DU VIVIER (Guy BOURDIAUX, Bruno ELOY et projet d'installation de Gaëtan BRAGUE)	Urzy	184,71	Urzy, Saint Martin d'Heuille, Montigny aux Amognes et Coulanges les Nevers	3 mars 2016
09/11/15	09/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DU VIVIER (Guy BOURDIAUX, Bruno ELOY et projet d'installation de Gaëtan BRAGUE)	Urzy	61,89	Urzy, Saint Martin d'Heuille, Montigny aux Amognes et Coulanges les Nevers	3 mars 2016

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
10/11/15	10/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC MOREAU (Thierry et Mathieu MOREAU)	Bouhy	81,81	Annay, Arquian, Bouhy, Ciez, Dampierre sous Bouhy	3 mars 2016
10/11/15	10/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC MOREAU (Thierry et Mathieu MOREAU)	Bouhy	145,59	Annay, Arquian, Bouhy, Ciez, Dampierre sous Bouhy	3 mars 2016
10/11/15	10/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC MOREAU (Thierry et Mathieu MOREAU)	Bouhy	11,27	Bouhy	3 mars 2016
12/11/15	12/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	DESRUES Philippe	Sancoins	16,31	Langeron	3 mars 2016
12/11/15	12/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC DE CHAUMOIS (Annie et Cédric LAROCHE)	Empury	0,35	Empury	3 mars 2016
12/10/15	12/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL CHAMPOUX (Anne-Claude GRANGE)	Cuzy	35,08	Luzy	3 mars 2016
16/11/15	16/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BLOND Daniel	Cossaye	1,87	Luthenay les Aix	3 mars 2016
19/11/15	19/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	ADAM Arnaud	Cosne Cours sur Loire	102,20	Challuy et Gimouille	3 mars 2016
23/11/15	23/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEC D'AMAZY (Jean François BERRY et Philippe LAGUIGNER)	Amazy	3,25	Brèves	3 mars 2016
13/11/15	25/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL EVERS (Laurence et Paul EVERS)	Beaumont Sardolles	2,65	Limon	3 mars 2016
30/11/15	30/11/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	ROSETTE Alexandre	Montigny aux Amognes	3,47	Montigny Aux Amognes	3 mars 2016

Revers, le 31/03/16

Le chef du service
Economie Agricole
Joël PLU

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-21-007

SDREA Bourgogne 21-03-2016

Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n°16-77 586 portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA REGION BOURGOGNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- les articles L312-1, et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ; et R331-1 et suivants, relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Bourgogne approuvé par arrêté préfectoral du 27 août 2013

Vu le programme pluriannuel d'activité de la SAFER Bourgogne Franche Comté approuvé le 3 février 2015 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'avis des préfets de départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

Vu l'avis du conseil régional de Bourgogne du 7 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles.

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 30 novembre 2015

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 2 décembre 2015

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.242-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63, L416-1 et 3 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état*

de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ; En Bourgogne, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1er novembre au 30 octobre de l'année suivante.

- dimension économique d'une exploitation : *elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des données PBS 2010 annexées au présent arrêté.*

Autres définitions :

- Dimension économique viable d'une exploitation (DEV) : *la DEV est la surface exprimée en hectares/UTA construite sur la moyenne de la surface agricole utile (SAU) des exploitations par UTA (hors cultures spécialisées), multipliée par un coefficient de 1,2, et rapportée au groupement de région agricole où est situé le siège d'exploitation. Pour la région Bourgogne, la DEV est construite sur la base des données du recensement agricole 2010 des exploitations agricoles et elle est renseignée au point 2. de l'article 5 du présent arrêté.*
- Installation aidée : *installation d'un agriculteur répondant aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaire d'une décision d'octroi des aides décrites par l'article D. 343-3 du CRPM. Par dérogation, seront également considérées comme des installations aidées les installations susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an.*
- Installation non aidée : *installation d'un agriculteur qui :*
 - *ne répond pas aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - *répond aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime mais non désireux de s'engager dans le dispositif des aides.*
- Chef d'exploitation à titre principal : *toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.*
- Chef d'exploitation à titre secondaire : *Les chefs d'exploitation concernés sont :*
 - *les entrepreneurs non agricoles débutant une activité agricole pendant les deux premières années ;*
 - *les agriculteurs dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ;*
 - *les agriculteurs, par ailleurs salariés, travaillant plus de 1 200 h hors de l'exploitation*
- Installation hors du cadre familial : *Sur la base de la définition régionale inscrite au PDR Bourgogne 2014-2020. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).*
- Seuil de distance : *calcul de la distance à vol d'oiseau entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle considérée.*

- *Contraintes sanitaires : Obligations ou préconisations faites à un exploitant agricole de prendre des mesures de gestion des risques face à une maladie à déclaration obligatoire (au sens de la directive 2000/29/CE) ou à une maladie légalement réputée contagieuse. Sont concernées, au titre du contrôle des structures, les mesures limitant ou interdisant l'accès à des surfaces agricoles exprimées en hectares et/ou, à des bâtiments de type « hors-sol ».*
- *SIQO : Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comprennent, outre l'agriculture biologique (AB), les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et le Label Rouge. Les productions éligibles sont inscrites à l'INAO.*
- *Réinstallation volontaire : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à abandon total de son exploitation ;*
- *Confortation : réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations*

Article 2 : Orientations

Au terme des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et éviter les concentrations excessives d'exploitations conduisant à une simplification des pratiques et des ateliers.

Sont retenues comme orientations pour la région Bourgogne :

- Améliorer la performance et la valeur ajoutée de l'activité agricole
- Favoriser la création d'emplois et assurer le renouvellement des générations
- Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles
- Concourir à la préservation de la ressource en eau
- Améliorer la performance énergétique des exploitations agricoles
- Prévenir, limiter et mieux gérer les crises sanitaires, économiques et climatiques
- Développer la capacité des agriculteurs à entreprendre, évoluer et s'adapter
- Préserver le foncier agricole en privilégiant notamment, les exploitations qui ont subi une expropriation totale ou partielle qui nécessitent une compensation foncière ; mais aussi en limitant le démembrement d'exploitations dont le potentiel économique permet d'envisager une reprise
- Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole
- Développer ou conforter des filières territorialisées
- Développer les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et notamment l'agriculture biologique
- Optimiser le parcellaire des exploitations agricoles de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie et la compétitivité des exploitations agricoles, limiter les déplacements et réduire les risques sanitaires.
- Conforter des exploitations présentant des projets viables ayant un caractère innovant ou permettant le développement de circuits de proximité inscrits dans une démarche de développement durable
- Favoriser la coopération et le travail en commun
- Éviter une concentration excessive au bénéfice direct d'une même personne physique ou morale.

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, social et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5.

Les demandes relevant d'un même rang de priorité seront départagées par application de critères pondérés, dans les conditions prévues à l'article 5.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes par ordre décroissant :

Priorité 1 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, concentration ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension économique viable des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 1 :

- Les preneurs en place dont la SAU devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV
- Les preneurs en place qui perdent plus de 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Priorité 2 - Tous types d'opérations, installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, et dans la limite de l'agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension excessive des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence.

Sont aussi considérés comme de priorité 2 :

- Les preneurs en place qui perdent entre 5 et 10% de leur SAU ET dont la SAU est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface (au sens de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toutes productions confondues pour les exploitations de taille moyenne et grande, c'est à dire les exploitations dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 €, est de 114 hectares pour l'ensemble de la région.

En raison de l'hétérogénéité des structures selon les régions naturelles, trois zones sont définies en annexe 2.

Le seuil de surface est fixé à 0,8 fois la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations au sens du recensement général agricole, toute production confondue (source : RGA 2010).

**Seuil de surface des agrandissements et de démembrement
par groupement de régions agricoles INSEE**

	Zonage	Equivalence à SAU moyenne régionale	Seuil de surface exprimé en SAU
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais	0.54	61 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	0.84	96 ha
C	Plateau Langrois Montagne	1.32	150 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de surface est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » et les ateliers hors-sol, des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, le seuil de surface est fixé à **0,84 SAU moyenne régionale, soit 96 ha de SAU pondérée** pour l'ensemble de la région Bourgogne

2- Seuil de distance

Le seuil de distance entre les biens repris et le siège de l'exploitation est fixé à :

- 40 km pour les parcelles viticoles.
- 10 km pour les parcelles non viticoles.

3- Seuil de contrôle de l'activité Hors-Sol

En Bourgogne, la création, l'augmentation ou la concentration d'activité hors-sol, en dehors de toute reprise de foncier, ne sont pas soumises à autorisation au titre du contrôle des structures prévu par les article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de

proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

9° les enjeux sanitaires majeurs et sociaux.

2) Dimension économique viable des exploitations

Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent arrêté, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de la dimension économique viable (DEV) des exploitations définie à l'article 1.

Dimension économique viable des exploitations agricoles (DEV)

	Zonage	SAU/UTA
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunyois, Charolais, Mâconnais	79 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	110 ha
C	Plateau Langrois Montagne	124 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées », des équivalences listées en annexe 2.

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DEV est fixée à 110ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

La comptabilisation des actifs (UTA) est appréciée de la manière suivante :

Désignation	Coefficients applicables
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal	1
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	0,5
Conjoint collaborateur à titre principal	0,75
Conjoint collaborateur à titre secondaire	0,5
1 ^{er} salarié*	0,75
Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} salarié*	0,5
A partir du 7 ^{ème} salarié*	0,25

* Salarié : Les salariés en contrat à durée déterminée, à temps partiel ou au sein de groupement d'employeur sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

S'il est à constater la présence d'éventuels preneurs en place sur tout ou partie des parcelles objet de la demande, la viabilité des exploitations les concernant est appréciée au regard de la dimension économique viable des exploitations telle que définie ci-dessus.

3) la pondération des critères

Pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative attribue à chacune des candidatures les points associés :

- d'une part, à la catégorie d'opération ;
- d'autre part, la somme des points associés aux domaines prioritaires que sont la triple performance économique, sociale et environnementale, la valeur créée et les conditions d'exploitation.

Nb : Lorsqu'au moins deux exploitations en agrandissement excessif sont en concurrence, alors elles seront départagées selon la formule appliquée en cas d'agrandissement en priorité 2.

Et en utilisant les grilles d'appréciation ci-après.

Catégories d'opérations	Catégorie	Pondération	
		Priorité 1	Priorité 2
Installation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations	JA aidés PPP validé ou agréé	150	
	Installation progressive / Nouvel installé avec capacités agricoles	100	
	Installation non aidée	75	
Réinstallation* dans la limite des surfaces perdues/abandonnées sur les cinq dernières années	Expropriation et éviction involontaires	150	
	Restructuration sanitaire	150	
	Réinstallation volontaire JA aidés < 5 ans	125	
	Réinstallation volontaire (autres cas)	100	

Toutes opérations confondues - prise en compte du preneur en place	Exploitation du preneur en place	150	75
Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable des exploitations	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant	Points identiques aux installations	
		75	
Agrandissement, et/ou réunion d'exploitation, au delà de la dimension économique viable des exploitations	Agrandissement		Formule **

* NB : ne sont pas compris dans ce cas, les évictions pour non paiement de fermage ou défaut d'entretien.

** : La formule d'attribution des points est la suivante :
Pondération = $[(DE - SAU/UTA) / (DE - DEV)] \times 75$

La pondération affectée aux installations, agrandissements, réunion ou concentration d'exploitations au delà de la dimension excessive des exploitations (DE) sont appréciés par la même formule.

Par définition :

- SAU/UTA : exprimée en ha pondérés après reprise par unité de travail actif, comptabilisée selon la grille mentionnée au point 2 de l'article 5
- DEV : Dimension économique viable au sens de l'article 1 et de l'article 5 du présent arrêté ;
- DE : Dimension excessive au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Critères sociaux, économiques et environnementaux	Catégorie	Pondération
Social	Nombre d'actif (UTA)	5 x UTA
	Installation hors cadre familial	10
	Appartenance à une cave coopérative viticole	5
Environnement	Reprise d'exploitation avec maintien en agriculture biologique	20
	Maintien de mesures de protection des captages, de la faune et de la flore*	10
Economie et valeur ajoutée	Vente en circuit de proximité et point de vente directe	5
	Diversification (productions majoritaires hors des 4 OTEX principales Bourgogne)	5
	Maintien en SIQO (hors agriculture biologique)	5

* : Maintien : herbe sur captage, convention spécifique, baux environnementaux hors obligations réglementaires.

Cas des parcelles joignantes : Pour les parcelles, hors viticulture et joignantes d'un seul des candidats, elles lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité.

En cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs, dans le même rang de priorité le plus élevé, sont comparés :

- Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.
- Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'encourager le développement des exploitations les plus fragiles, et de maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, il convient de limiter les opérations conduisant à l'agrandissement, la concentration et/ou la réunion d'exploitations excessif.

L'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations sont excessifs lorsque la surface de l'exploitation dépasse, après reprise, la dimension excessive (DE) des exploitations, exprimée en ha/UTA présente sur l'exploitation au moment de la demande.

Pour la Bourgogne, ce seuil représente le 95ème centile des exploitations :

- dont les dimensions économiques sont considérées comme les plus importantes de la région Bourgogne, selon la base des données de PBS 2010 mentionnées en annexe 2 ;
- toutes OTEX confondues (hors viticulture).

Soit pour la région Bourgogne, ces seuils sont les suivants :

	Zonage	SAU/UTA
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunyois, Charolais, Mâconnais	141 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	196 ha
C	Plateau Langrois Montagne	224 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DE est , pour les cultures dites « spécialisées », après application des équivalences listées en annexe 2 ;

Lorsque l'opération concerne des parcelles à vocation exclusivement viticole, en raison de l'hétérogénéité des structures et de manière à encourager la diversification des appellations, la DE est fixée à 196ha de SAU pondérée par UTA pour l'ensemble de la région Bourgogne.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche Comté, les préfets départementaux et les

directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Saône et Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Dijon, le 21 MARS 2016

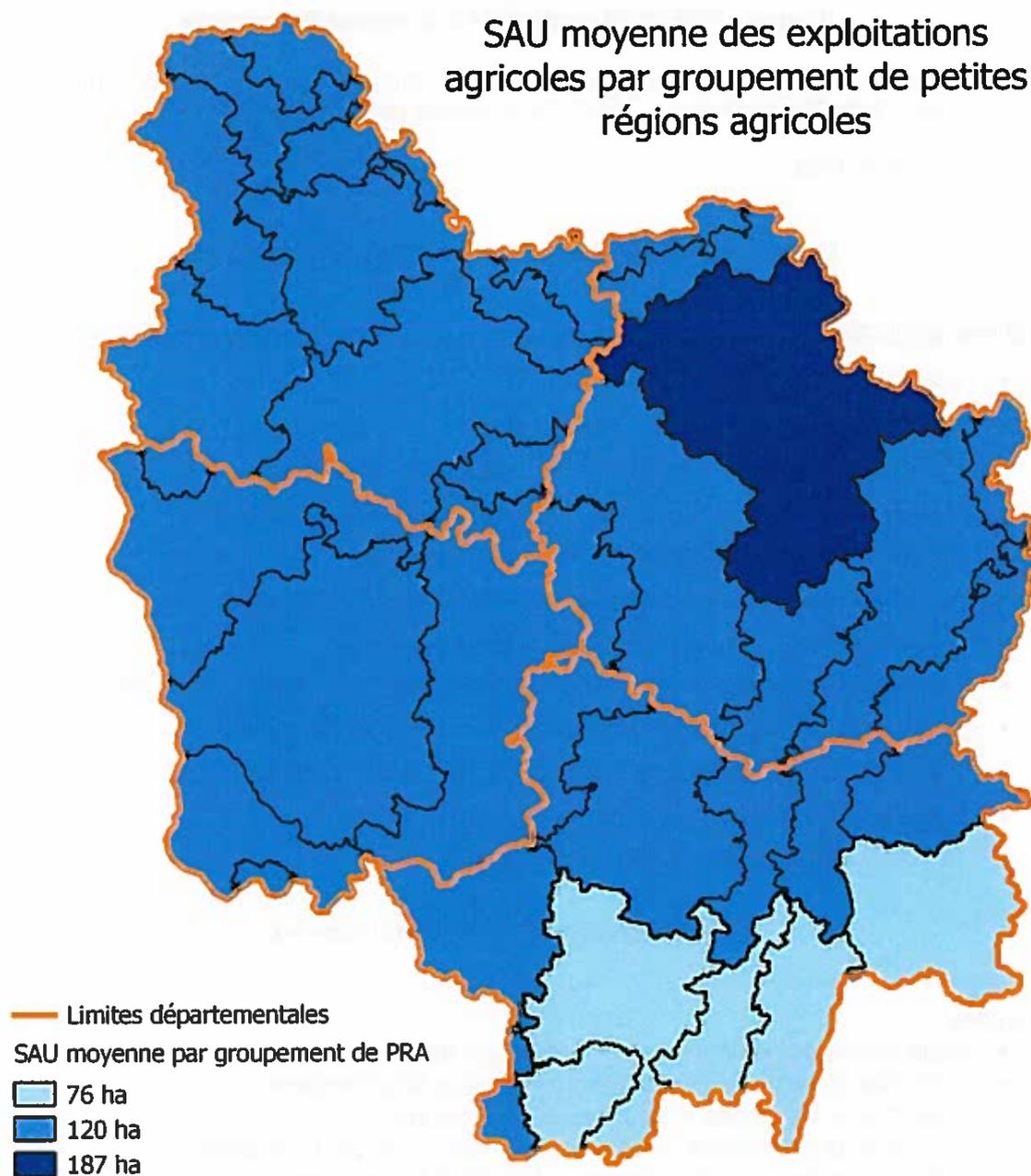
La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté



Christiane BARRET

Annexe 1- Territoires : SAU moyenne des exploitations et zonage des groupements de régions agricoles

SAU moyenne des exploitations agricoles par groupement de petites régions agricoles



Zonage	Surface moyenne
Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais	76ha
Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinaus Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	120ha
Plateau Langrois Montagne	187ha

Annexe 2 - Équivalences pour les cultures spécialisées et ateliers hors-sol

Source : PBS 2010 applicable à la région Bourgogne

En Bourgogne, la SAU moyenne des grandes et moyennes exploitations toutes OTEX confondues est de 114ha pour une PBS2010 moyenne de 191 654.75€

1ha = 1 681 € de PBS

Les équivalences ci-dessous sont arrondies à l'unité

Cultures spécialisées retenues (sur la base d'un coefficient de 1 pour la SAU moyenne) :

- 1ha de verger = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de pépinière = 12 ha de SAU moyenne
- 1ha de sapin de Noël = 7 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture légumière de plein champ = 2 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère = 16 ha de SAU moyenne
- 1ha de culture maraîchère sous serre = 48 ha de SAU moyenne
- 1ha de baies et fruits rouges = 8 ha de SAU moyenne
- 1ha de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires = 1 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales de plein champ = 71 ha de SAU moyenne
- 1ha de cultures florales sous serre : 110 ha de SAU moyenne
- 1 ha de tabac = 5 ha de SAU moyenne
- 1ha de houblon = 3 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les ateliers hors-sol

Volailles :

- 5000 places de poulets de chair = 28 ha de SAU moyenne
- 5000 places de poules pondeuses = 43 ha de SAU moyenne
- 5000 places de dindes = 25 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (canard à rôtir) = 24 ha de SAU moyenne
- 5000 places de canards (gavage) = 7 ha de SAU moyenne
- 5000 places d'oies = 24 ha de SAU moyenne

Porcins :

- 50 places pour truie = 13 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porc = 7 ha de SAU moyenne
- 50 places pour porcelet de moins de 20kg = 14 ha de SAU moyenne

Bovins :

- Atelier engraissement : 50 places pour bovins = 17 ha de SAU moyenne

Équivalences pour les parcelles viticoles

Source : Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

Appellation		Équivalence en ha de SAU moyenne pour 1 ha de vignes
ALOXE CORTON	rouge	10
ALOXE CORTON 1ER CRU	rouge	14
AUXEY DURESSES	rouge	5
AUXEY DURESSES	blanc	8
AUXEY DURESSES 1ER CRU	rouge	7
AUXEY DURESSES 1ER CRU	blanc	8
BATARD MONTRACHET	blanc	123
BEAUJOLAIS ROUGE	blanc	2
BEAUNE	rouge	6
BEAUNE	blanc	7
BEAUNE 1ER CRU	blanc	10
BEAUNE 1ER CRU	rouge	10
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	blanc	120
BLAGNY 1ER CRU	rouge	6
BONNES MARES	rouge	54
BOURGOGNE	blanc	4
BOURGOGNE	rouge	4
BOURGOGNE ALIGOTE	blanc	4
BOURGOGNE CHITRY	blanc	4
BOURGOGNE CHITRY	rouge	4
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	rouge	4
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	blanc	4
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	rouge	4
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	rouge	4
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	blanc	4
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	rouge	4
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	blanc	4
BOURGOGNE EPINEUIL	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	blanc	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	rouge	4
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	blanc	4
BOURGOGNE P.T.G	rouge	4

BOURGOGNE TONNERRE	blanc	4
BOURGOGNE VEZELAY	blanc	4
BOUZERON	blanc	4
CHABLIS	blanc	8
CHABLIS 1ER CRU	blanc	11
CHABLIS GRAND CRU	blanc	21
CHAMBERTIN	rouge	86
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	rouge	64
CHAMBOLLE MUSIGNY	rouge	18
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	rouge	30
CHAPELLE CHAMBERTIN	rouge	46
CHARMES CHAMBERTIN	rouge	52
CHASSAGNE MONTRACHET	rouge	8
CHASSAGNE MONTRACHET	blanc	18
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	rouge	10
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	blanc	25
CHENAS	blanc	3
CHEVALIER MONTRACHET	blanc	109
CHOREY LES BEAUNE	rouge	6
CHOREY LES BEAUNE	blanc	7
CLOS DE LA ROCHE	rouge	43
CLOS DE VOUGEOT	rouge	46
CLOS SAINT DENIS	rouge	41
CORTON	rouge	18
CORTON	blanc	30
CORTON CHARLEMAGNE	blanc	40
COTE DE BEAUNE	rouge	4
COTE DE BEAUNE	blanc	4
COTE DE BEAUNE VILLAGES	rouge	5
COTE DE NUITS VILLAGES	rouge	6
COTE DE NUITS VILLAGES	blanc	9
COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O.	rouge	4
COTEAUX BOURGUIGNONS-B.G.O.	blanc	4
COTEAUX DU GIENNOIS	blanc	3
CREMANT DE BOURGOGNE	blanc	4
CRIOTS BATARD MONTRACHET	blanc	111
ECHZEZAUX	rouge	45
FIXIN	rouge	6
FIXIN	blanc	9
FIXIN 1ER CRU	rouge	10
GEVREY CHAMBERTIN	rouge	14
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	rouge	23
GIVRY	rouge	5

GIVRY	blanc	6
GIVRY 1ER CRU	rouge	6
GIVRY 1ER CRU	blanc	10
GRANDS ECHEZEUX	rouge	53
GRIOTTES CHAMBERTIN	rouge	63
IGP TOUTES COULEURS		1
IRANCY	rouge	7
JULIENAS	blanc	3
LA ROMANEE	rouge	69
LADOIX	rouge	6
LADOIX	blanc	9
LADOIX 1ER CRU	rouge	8
LADOIX 1ER CRU	blanc	13
LATRICIERES CHAMBERTIN	rouge	48
MACON	rouge	4
MACON	blanc	4
MACON + NOM DE COMMUNE	rouge	4
MACON + NOM DE COMMUNE	blanc	4
MACON VILLAGES	blanc	4
MARANGES	rouge	5
MARANGES	blanc	6
MARANGES 1ER CRU	rouge	6
MARANGES 1ER CRU	blanc	8
MARSANNAY	rouge	6
MARSANNAY	blanc	6
MAZIS CHAMBERTIN	rouge	52
MERCUREY	rouge	5
MERCUREY	blanc	7
MERCUREY 1ER CRU	rouge	6
MERCUREY 1ER CRU	blanc	6
MEURSAULT	rouge	7
MEURSAULT	blanc	16
MEURSAULT 1ER CRU	blanc	28
MONTAGNY	blanc	6
MONTAGNY 1ER CRU	blanc	8
MONTHELIE	rouge	6
MONTHELIE	blanc	7
MONTHELIE 1ER CRU	rouge	7
MONTHELIE 1ER CRU	blanc	8
MONTRACHET	blanc	145
MOREY SAINT DENIS	blanc	11
MOREY SAINT DENIS	rouge	12
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	rouge	18

MOULIN A VENT	blanc	4
MUSIGNY	rouge	116
NUITS SAINT GEORGES	rouge	13
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	rouge	20
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	blanc	21
PERNAND VERGELESSES	rouge	6
PERNAND VERGELESSES	blanc	8
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	rouge	8
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	blanc	10
PETIT CHABLIS	blanc	7
POMMARD	rouge	12
POMMARD 1ER CRU	rouge	16
POUILLY FUISSE	blanc	9
POUILLY FUME	blanc	7
POUILLY LOCHE	blanc	7
POUILLY VINZELLES	blanc	6
PULIGNY MONTRACHET	blanc	19
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	blanc	30
RICHEBOURG	rouge	127
ROMANEE SAINT VIVANT	rouge	41
RUCHOTTES CHAMBERTIN	rouge	30
RULLY	rouge	5
RULLY	blanc	6
RULLY 1ER CRU	rouge	6
RULLY 1ER CRU	blanc	8
SAINT AMOUR	blanc	4
SAINT AUBIN	rouge	5
SAINT AUBIN	blanc	9
SAINT AUBIN 1ER CRU	rouge	7
SAINT AUBIN 1ER CRU	blanc	12
SAINT BRIS	blanc	4
SAINT ROMAIN	rouge	5
SAINT ROMAIN	blanc	8
SAINT VERAN	blanc	6
SANTENAY	rouge	6
SANTENAY	blanc	8
SANTENAY 1ER CRU	rouge	8
SANTENAY 1ER CRU	blanc	12
SAVIGNY LES BEAUNE	rouge	7
SAVIGNY LES BEAUNE	blanc	8
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	rouge	9
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	blanc	9
VIN FRANCE TOUTES COULEURS		1

VIRE-CLESSE	blanc	6
VOLNAY	rouge	10
VOLNAY 1ER CRU	rouge	13
VOSNE ROMANEE	rouge	19
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	rouge	29
VOUGEOT	rouge	17
VOUGEOT 1ER CRU	rouge	17

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-008

Arrêté portant institution régie recettes "Amendes et
consignations"



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 février 2016,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées ;
- des consignations.

Article 2 :

Les régisseurs de recettes doivent se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT).

Article 3 :

Le dépôt des chèques et du numéraire sur le compte DFT peut intervenir une fois par semaine.

Les régisseurs reversent et justifient au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins.

Article 4 :

Le régisseur de recettes est assisté de mandataires.

Ces mandataires sont les agents chargés du contrôle des transports terrestres participant à l'encaissement des amendes désignés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe de l'arrêté de nomination.

Article 5 :

Les régisseurs et leurs mandataires sont autorisés à accepter les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire.

Article 6 :

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 9 000 euros.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Dijon, le **23 MARS 2016**


Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-009

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes
"Amendes et consignations"

ARRETE PREFECTORAL portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du **23 MAR. 2016** portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès des services de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 26 février 2016,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Michel LOMBARD, attaché d'administration de l'Etat, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, messieurs Ludovic MILLEFANTI et Vukadin MILASINOVIC, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle – Spécialité contrôle des transports terrestres - sont désignés suppléants.

Article 2 :

Les agents chargés du contrôle des transports terrestres affectés à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le Chef du département régulation des transports et le Chef du pôle contrôle de ce département, sont désignés mandataires du régisseur.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Dijon, le **23 MARS 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-003

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 27 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAC de Bourgogne ;

Vu la décision du 14 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAC de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DRAC de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du DRAC de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC de Bourgogne et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des

conditions de travail de proximité de la DRAC de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **30 MARS 2016**



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-004

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 27 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DRAC de Bourgogne ;

Vu la décision du 14 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DRAC de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DRAC de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du DRAC de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DRAC de Bourgogne et celle du comité technique de proximité de la DRAC de Franche-Comté sont maintenues

jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le **30 MARS 2016**



Christiane BARRET